



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL  
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 240-22**

**Objet: CONSTRUCTION D'UNE UDEP DE 1954 EH SUR LA COMMUNE DE CUSY –  
DEMANDE DE SUBVENTION – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE – ANNULE ET  
REMPLECE LA DECISION N°251-20 DU 19 OCTOBRE 2020**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la décision n°251-20 du 19 octobre 2020,

Considérant que dans le cadre des travaux de construction d'une unité de dépollution (UDEP) de 1954 EH sur la commune de Cusy, il convient de solliciter une aide financière au Département de la Haute-Savoie,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une demande de subvention est sollicitée par le SILA auprès du Département de la Haute-Savoie, selon les modalités suivantes :

- **Objet** : construction d'une UDEP de 1954 EH sur la commune de Cusy
- Déplacer le point de rejet des eaux épurées au Chéran pour restaurer la qualité du marais de Meurat classé en zone Natura 2000 ;
  - Assurer les respects des niveaux de performances de traitement requis pour les besoins actuels et futurs de la commune par temps sec et temps de pluie ;
  - Construction d'une UDEP de 1954 EH, type Filtres Plantés de Roseaux (FPR), rustique, peu gourmand en énergie et compatible avec une filière de compostage de boues ;
  - Acquisition foncières nécessaires à la construction des nouveaux Filtres Plantés de Roseaux.

→ **Coût** estimatif de l'opération : 2 119 228,61 € HT

**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,  
Le 16 septembre 2022

**Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*